

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

(QUÉBEC)

RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2007

**CONCERNANT LES CONDITIONS PRÉALABLES À
L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

SESSION SPÉCIALE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le dix-septième jour du mois de décembre 2007, à vingt heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'IL y a avantage à ce que les conditions d'émission des permis soient plutôt régies par un règlement distinct adopté en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le sixième jour de novembre 2007, le projet de règlement numéro 400-2007 portant sur le règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le vingt-septième jour de novembre 2007 sur le projet de règlement numéro 400-2007 portant sur les sujets mentionnés en titre;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le quatrième jour de décembre 2007, le second projet de règlement numéro 400-2007 portant sur les sujets mentionnés en titre et qu'aucune disposition n'est susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le quatrième jour du mois de décembre 2007 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2007

IL EST PROPOSÉ PAR : GRATIEN TARDIF

APPUYÉ PAR : BERCHMANS DANCAUSE

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 400-2007 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1.- Le présent règlement est intitulé :

CONCERNANT LES CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 2.

Un permis de construction ne peut être émis que si les dispositions applicables pour chaque zone du règlement de zonage telles qu'elles apparaissent à la grille des spécifications sous la rubrique "Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction", sont respectées.

Cette grille reproduite sous la cote "ANNEXE 1" pour faire comme si ici au long reproduite fait partie intégrante du présent règlement et prescrit, à l'aide d'un point situé dans la colonne "Numéro de zone", la ou les conditions imposée(s) lors de l'émission des permis de construction à savoir :

- 1° lot distinct :
que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.
- 2° Présence d'aqueduc et d'égouts :
que les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur.
- 3° Présence d'aqueduc :
que les services d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré(e) en vertu de la loi soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur;
que le projet d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.
- 4° Présence d'égouts :
que les services d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2007

que le projet d'alimentation en eau potable de la construction à être érigée sur le terrain soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

5° Aucun service :

que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soient conformes au Règlement relatif à l'installation et à l'entretien des installations septiques 490-2012 de la municipalité ainsi qu'à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

Amendement 491-2012

6° Rue publique ou privée :

que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

7° Rue publique :

que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique.

Les constructions pour fins agricoles localisées sur des terres en culture sont exemptées de l'application des dispositions décrites aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7°. Toutefois, une résidence située sur ces terres doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

La condition prévue au paragraphe 1 de l'alinéa 2 ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, ni à l'égard de toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré à l'inspecteur qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Toutefois, l'exemption accordée à l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10 % du coût estimé de celle-ci.

« Le paragraphes « 6 » du deuxième alinéa ne s'applique pas :

1. aux réparations, reconstructions et agrandissements de bâtiments principaux protégés par droits acquis et aux constructions, réparations et agrandissements de bâtiments accessoires protégés par droits acquis;
2. aux bâtiments situés sur les terres du domaine public et réalisés par les détenteurs du permis ou de l'autorisation nécessaire;
3. aux bâtiments réalisés par les municipalités, les ministères ou leur mandataires;
4. aux projets récréotouristiques intégrés regroupant plusieurs bâtiments principaux suivant un plan d'ensemble détaillé dont l'objectif est la recherche d'une meilleure

Amendement 627-2020

qualité d'implantation fondée sur la topographie du site, l'orientation au soleil, les points de vue ou tout autre critère propre au site. »

ARTICLE .3- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX,

Ce troisième jour de mois de décembre 2020.

M. Jacques Gauthier
Maire

Mme France Dubuc
Directrice générale et secrétaire-trésorière